

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 24 septembre 2019

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, ~~Mme D. STAQUET~~, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
~~Mme F. RMIŁI~~, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, ~~A. CERNERO~~, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER,
M. BURY, ~~Mme B. KESSE~~,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.
PAPIER,S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, ~~M.
PUDDU~~, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT,Directeur Général
En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en
ce qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

7. Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur la diffusion publicitaires sur la voie publique

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur diffusion publicitaire sur la voie publique ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DG05 en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. La taxe vise communément la diffusion de messages publicitaires par support mobile, par diffuseur sonore ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Article 2:

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale pour compte de laquelle le panneau est placé ou la publicité effectuée et par celle qui effectue le placement ou la publicité.

Article 3:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Publicité sur support mobile : toute publicité fixée sur support mobile par tout moyen. Il importe peu que le support mobile circule sur la voie publique qu'il soit attaché à l'engin qui le meut ou soit lui-même automoteur.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- publicité sur la voie publique sur support mobile ou panneau mobile : € 22,09 par jour ;
- publicité sur la voie publique par véhicule muni de haut-parleur : € 82,83 par jour ;
- publicité sur la voie publique par rayon laser : forfait de € 22,09 par jour et par lieu de projection;
- distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique: € 22,09 par jour;
- publicité sur la voie publique au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal : € 22,09 par jour.

Lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou que celui-ci est éclairé ou lumineux, les taux susmentionnés sont doublés.

Article 5:

Est exonérée de la taxe, la diffusion publicitaire sur la voie publique lorsqu'elle a un caractère exclusivement politique, philanthropique, sportif ou culturel.

Article 6:

Quiconque veut faire de la publicité sur la voie publique est tenu d'en faire la déclaration préalable à l'Administration de la Ville. La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation. Celle-ci doit être datée et signée.

Article 7:

A défaut de déclaration préalable, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L 3321-7 du Code

de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8:

La taxe est payable au comptant avec remise de preuve de paiement. A défaut de paiement à l'amiable, elle sera perçue par voie de rôle.

Article 9:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

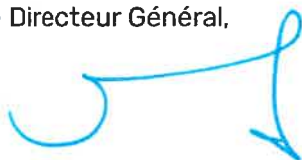
R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



Laurent WIMLOT